

Réunion téléphonique du 20 Septembre 2018

Présents : Mme FOUNAOU Christiane - MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA, Roger GAULT, Patrick ESTAMPE - Illidio FERREIRA

Excusés : M. Paul POUGET - Jean Pierre SOULE,

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1

STADE MONTOIS 2 / AVIRON BAYONNAIS 2 – Régional 1 – Poule C – Match N°20453472 du 09 Septembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'est inscrit sur la Feuille de Match une observation d'après-match établie par un dirigeant du club du STADE MONTOIS indiquant poser une réserve technique pour les faits suivants : « à la 43^{ème} minute, un licencié de l'Aviron Bayonnais, M. STYNAT Denis, est expulsé du banc de touche en raison de son comportement. A la reprise de la 2^{ème} mi-temps, cette même personne a repris sa fonction. Devant notre étonnement, nous avons interrogé le délégué qui nous a répondu vouloir nous donner des explications à la fin de la rencontre. Nous précisons qu'il s'agit de l'entraîneur de l'Aviron Bayonnais, faisant office de 14^{ème}. Dans son cas de joueur, il n'aurait pas dû être autorisé à revenir sur la zone sportive et malgré cela, il a continué à diriger normalement son équipe malgré son expulsion. Il est noté que nous sommes intervenus dès le début de la 2^{ème} mi-temps auprès du délégué de la rencontre. »

Considérant le courriel de demande de rapport de la part de l'instance Régionale auprès de l'arbitre central et du délégué pour détailler ce fait de jeu.

Considérant le rapport reçu du délégué daté du 14 Septembre faisant état d'une attitude déplacée de M. STINAT conduisant à son expulsion du banc de touche, qu'il a commis une erreur sur la réelle fonction de M. STINAT noté joueur N°14 sur la FMI ce qui aurait dû le conduire à une exclusion, que l'arbitre centrale a convoqué les deux capitaines ainsi que M. STINAT pour les informer de cette situation l'autorisant à reprendre sa place sur le banc de touche pour la seconde période engendrant une incompréhension et donc une observation d'après-match de la part des dirigeants du STADE MONTOIS.

Considérant le rapport de l'arbitre centrale qui confirme l'erreur du délégué sur la réelle fonction de M. STINAT mais l'autorisant malgré tout à regagner le banc de touche en lui rappelant sa fonction de joueur, pouvant être averti ou exclu à tout moment, que cette décision fut concertée avec les des deux capitaines d'équipes et qu'à aucun moment le capitaine du Stade Montois n'a évoqué un dépôt de réserve.

Ne considérant aucun grief évoqué sur la participation ou la qualification de joueurs conformément aux articles 187 et 142 des RG de la FFF.

C.R. LITIGES
REUNION DU 20 Septembre 2018

PAGE 2/2

Par ces motifs, ne peut donner suite à cette réserve.

Dossier transmis à la C.R. des Compétitions pour homologation.

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 20 Septembre par Luc RABAT, Secrétaire Général